



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

chômeurs

Question écrite n° 38886

Texte de la question

M. Jacques Pélissard appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur le problème que rencontrent certaines personnes à la recherche d'un emploi candidates à un concours. En effet, les candidats munis d'une convocation à un concours et dont les ressources financières sont limitées doivent supporter l'intégralité du coût des trajets. Or les postulants à un emploi dont les ressources financières sont également limitées ont quant à eux, sous certaines conditions, la possibilité de demander le remboursement d'une partie du trajet domicile-lieu d'entretien, pris en charge par l'ANPE. Cette situation différenciée alors que la démarche du postulant est identique ne semble pas justifiée. Il lui demande dès lors, d'une part, de lui préciser les raisons qui expliquent cette situation et, d'autre part, de bien vouloir lui indiquer quelles sont ses intentions en la matière.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire a attiré l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur le problème que rencontrent certaines personnes à la recherche d'un emploi, candidates à un concours. Les aides à la mobilité délivrées aux demandeurs d'emploi sont définies par l'arrêté du 23 août 1995, pris après délibération du conseil d'administration de l'ANPE en date du 7 avril 1995. Les agences locales pour l'emploi peuvent éventuellement couvrir les frais de déplacement des demandeurs d'emploi pour se présenter à un concours organisé par un service public (administrations centrales, services extérieurs, établissements publics, collectivités territoriales). Les modalités de mise en oeuvre de cette aide au déplacement sont similaires à l'aide à la mobilité prise en charge dans le cadre d'un entretien d'embauche. Pour bénéficier de cette aide, le demandeur d'emploi doit remplir l'une des conditions de ressources prévues par le décret : non-indemnisé par l'ASSEDIC ou l'ancien employeur du secteur public ; percevant l'allocation de solidarité spécifique (ASS) ; percevant l'allocation d'insertion ; percevant l'allocation unique dégressive (AUD) au taux plancher. Dans ce cadre, l'ANPE finance les déplacements à hauteur de 10 francs par tranche de 10 kilomètres. Sachant que les crédits attribués à l'agence pour ce faire sont limitatifs, il revient donc à chaque directeur d'agence locale de déterminer le nombre maximum d'aides qu'un demandeur d'emploi peut obtenir pour ce même motif au cours de l'année. L'attribution de cette aide n'a donc pas de caractère systématique. Cette demande d'aide doit obligatoirement être instruite par l'agence locale du demandeur d'emploi, avant que le déplacement n'ait lieu, sur présentation de justificatifs (convocation par courrier ou par télécopie).

Données clés

Auteur : [M. Jacques Pélissard](#)

Circonscription : Jura (1^{re} circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 38886

Rubrique : Emploi

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 décembre 1999, page 7218

Réponse publiée le : 24 juillet 2000, page 4399